

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

2016 - 03

Le maire de la commune de CHATEAUPONSAC (Haute-Vienne)-----

VU le code des collectivités territoriales notamment les articles L 212-2,  
VU l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer  
la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**ARRETE**

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, sur l'ensemble de la Commune.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière, aux charges des propriétaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet (ou Sous-Préfète).

- Madame la Sous-Préfète de Bellac,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauponsac,
- Madame la Directrice Générale des Services,

pour exécution chacun dans sa compétence.

A Châteauponsac le 29 FEV. 2016

Le maire,

G. RUMEAU

